



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Paris, le 23 AOUT 2017

Unité départementale de Seine-et-Marne

TP/17-56
Affaire suivie par T.PINET
thierry.pinet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/17- 1812

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR UN PROJET D'EXTENSION (AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE TRAITEMENT ET ACCEPTATION DE NOUVEAUX TYPES DE DÉCHETS NON DANGEREUX) D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION À USSY-SUR-MARNE (77260)

Résumé de l'avis

Le présent avis concerne le projet d'extension (augmentation de la capacité de traitement et acceptation de nouveaux types de déchets non dangereux) d'une unité de méthanisation existante sur la commune d'USSY-SUR-MARNE, en Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) et de l'urbanisme.

Le projet est porté par la Société O'TERRES ENERGIES qui prévoit par ailleurs :

- la construction d'un digesteur supplémentaire,
- d'épandre en agriculture les digestats produits par cette installation de méthanisation,
- la création de deux lagunes déportées d'entreposage des digestats produits,
- d'injecter dans le réseau GRDF le biogaz (après traitement) généré par le processus de méthanisation.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les principaux enjeux du projet concernent la maîtrise des émissions sonores et olfactives, les rejets aqueux et l'épandage des digestats.

Les impacts du projet seront limités du fait de l'ampleur du projet, de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées.

*

Cet avis est disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

En France, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour émettre l'avis visé à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement sur les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés, est désignée à l'article R. 122-6 dudit Code.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le Préfet de la région Île-de-France.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par la Société O'TERRES ENERGIES en préfecture de Seine-et-Marne le 03 février 2017, en application du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

À la demande du service instructeur en date du 31 mars 2017, la Société O'TERRES ENERGIES a complété son dossier le 04 juillet 2017.

En application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre des « *Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ».

Le présent avis est rendu pour éclairer le public, et l'autorité compétente pour autoriser le projet, sur la qualité de l'étude d'impact jointe à la demande de la Société O'TERRES ENERGIES, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

1.3. Contexte et description du projet

1.3.1. Présentation du pétitionnaire

La Société O'TERRES ENERGIES a été créée en 2013 par deux exploitations agricoles :

- l'EARL DELAITRE JF,
- l'exploitation individuelle MUSNIER François.

La Société O'TERRES ENERGIES bénéficie actuellement du récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/058 du 08 avril 2013 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'USSY-SUR-MARNE. Cette installation de méthanisation a été mise en service en 2014.

Ces exploitations agricoles produisent les matières végétales alimentant l'unité de méthanisation et valorisent le digestat produit sur leurs terres.

1.3.2. Présentation du projet

1.3.2.1. Implantation

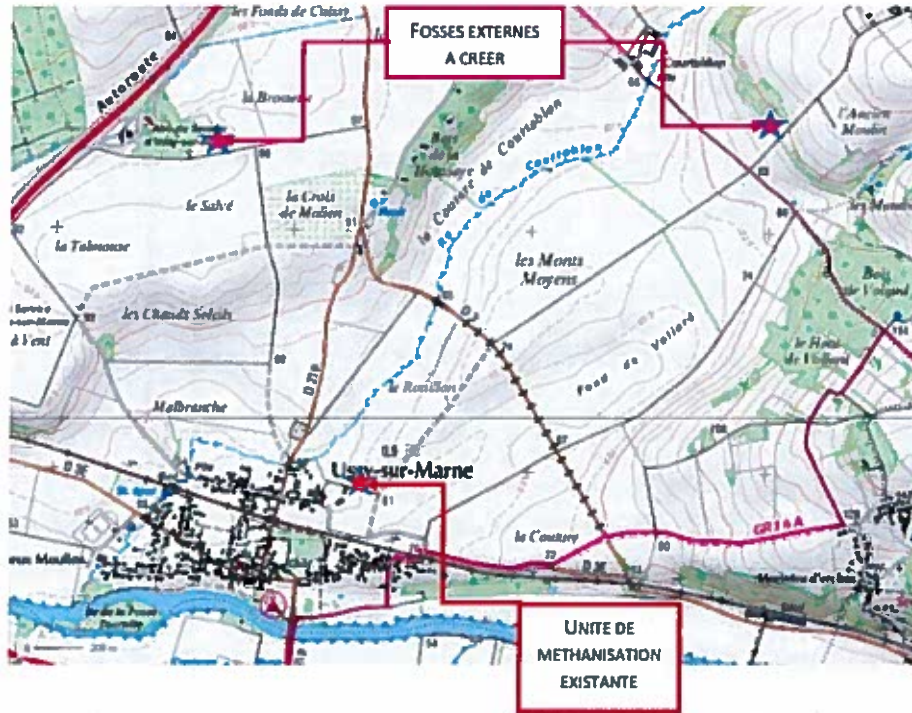
L'installation de méthanisation est implantée sur la parcelle n° ZL 65 du cadastre d'USSY-SUR-MARNE, sur 27 771 m².

Les lagunes d'entreposage déportées des digestats produits par l'unité de méthanisation seront implantées sur les parcelles n° ZH 39 et ZD 23 du cadastre d'USSY-SUR-MARNE.

Le secteur est situé en zone NC du Plan d'Occupation des Sols d'USSY-SUR-MARNE dont le règlement autorise « les constructions liées à l'exploitation agricole et les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ou qui en constituent le prolongement ou le complément ».

Depuis le 27 mars 2017 (loi ALUR), la réglementation opposable est le Règlement National d'Urbanisation (RNU), la commune d'USSY-SUR-MARNE n'étant pas doté d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Le RNU dispose (à travers son article L. 111-4) que « peuvent être admises en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que les extensions des constructions existantes ».



1.3.2.2. Description du projet

Le projet porté la Société O'TERRES ENERGIES consiste :

- en l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation existante,
- en la réception de nouveaux types de déchets non dangereux,
- en la construction d'un digesteur supplémentaire et la création de deux lagunes déportées d'entreposage des digestats produits,
- à épandre les digestats produits dans l'unité de méthanisation.

L'installation de méthanisation :

Cette installation recevra et traitera les déchets suivants :

Type de déchets/matières	Tonnage annuel
Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage, issues de silo, pulpes de betteraves, fruits et légumes déclassés, déchets verts, etc)	16 500
Biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site (lactosérum, pulpe hygiénisée, boues et graisses)	4 500
Lisier/fumier de vaches	500
jus et eaux pluviales souillées du site	1 500
Total méthanisation	23 000 t/an

Cette installation comporte :

- une plate-forme de stockage des déchets à méthaniser comportant des silos couloirs (stockage des déchets et des matières végétales) et des cuves aériennes (stockage des boues, pulpes, graisses, etc),
- deux digesteurs, un post-digester et un stockage de digestats. Ces quatre cuves sont recouvertes d'une bâche à double membrane permettant le stockage du biogaz produit,
- une installation d'épuration du biogaz produit,
- une chaudière permettant de maintenir la température des digesteurs et du post-digester,
- une torchère,
- des ouvrages de rétention des effluents et des eaux pour la défense incendie,
- deux lagunes déportées d'entreposage des digestats produits (l'une d'une capacité de 4 000 m³, l'autre de 8 000 m³).

Des plans du projet (unité de méthanisation et les lagunes déportées) sont joints en annexe.

L'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation :

L'unité de méthanisation produira à terme environ 20 700 tonnes/an de digestats.

Le plan d'épandage tient compte :

- de la quantité de digestats à épandre,
- de la sensibilité de certains espaces concernés,
- des distances d'éloignements par rapport aux tiers, cours d'eau, captages,
- l'aptitude des sols à l'épandage,
- les contraintes réglementaires,
- l'équilibre de la fertilisation en fonction des besoins des cultures.

Les conventions d'épandage passées par la Société O'TERRES ENERGIES avec 4 exploitants agricoles du secteur, répartis sur 5 communes, lui confère un périmètre d'épandage de 833 ha comprenant une surface d'épandage de 748 ha.

1.3.3. Nature et volume des activités

Le projet de la Société O'TERRES ENERGIES relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 dudit Code :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Projet
2781-2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] : 2) Méthanisation de déchets non dangereux autres que : matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	
2781-1-a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] : 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. a) La quantité de matières traitées étant supérieure à 60 t/j,	Quantité de matières traitées : 63 t/jour
2910-B-2a	E	Combustion [...] B. [...] la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation [.....] de biogaz autre que celui visé en 2910-C [.....]	Puissance totale : 270 kW

4310-2	DC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz stockées : 6,3 t
--------	----	---	---

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis à contrôle périodique)

Le projet de la Société O'TERRES ENERGIES relève également du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Projet
2.1.4.0	A	Epanchage d'effluents ou de boues [...], la quantité d'effluents ou de boues épandues présente les caractéristiques suivantes : 1° azote totale supérieur à 10 t/an	Quantité : 117,99 t/an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales [...], la surface totale du projet [...] étant : 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Surface : 2,77 ha

* A (autorisation), D (Déclaration)

1.3.4. Justification du projet retenu

Les justifications apportées par la Société O'TERRES ENERGIES portent sur :

- le lieu d'implantation de l'installation de méthanisation,
- les modes de valorisation des digestats produits par l'installation de méthanisation,
- la valorisation du biogaz (sous forme de biométhane) injecté dans le réseau GRDF.

1.3.5. Articulation du projet avec les plans et programmes

Le projet est soumis notamment aux plans et programmes suivants :

- le Règlement National d'Urbanisation (RNU), la commune d'USSY-SUR-MARNE n'étant pas doté d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé,
- le schéma directeur de la région Île-de-France,
- le plan régional d'élimination des déchets ménager et assimilés (PREDMA) d'Île-de-France,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie,
- le programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

2. ETUDE D'IMPACT

2.1. L'analyse des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir de la synthèse des données produites et rendues publiques par les organismes suivants :

- météo France, pour les données climatiques,
- le bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M), pour les données physiques (géologie, hydrologie et pédologie),
- Airparif, pour les données de qualité de l'air,
- l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), pour les données cartographiques,
- l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E),
- le site internet carmen.ecologie.gouv.fr, pour l'inventaire des espaces naturels remarquables,
- le site internet www.georisques.gouv.fr, pour l'inventaire des risques naturels,
- le site internet de l'observatoire de l'eau 77, pour les données qualitatives sur les eaux,
- les établissements publics et les services de l'État : l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires, le Conseil départemental.

2.2. L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1. En phase chantier

L'éloignement de l'installation de méthanisation par rapport aux espaces naturels et milieux aquatiques, est de nature à limiter les effets potentiels durant les travaux.

Pour les premiers riverains, la principale nuisance sera le bruit induit par les engins de chantiers lors des travaux dans l'unité de méthanisation (construction d'un nouveau digesteur).

2.2.2. En phase de fonctionnement

Ce chapitre analyse les potentiels effets de l'installation de méthanisation et ainsi que des pratiques d'épandage par rapport aux différents compartiments de l'environnement.

Impacts sur le sol et le sous-sol

les installations de méthanisation :

D'après le dossier, l'impact des installations est limité en raison de :

- l'imperméabilisation de surfaces dédiées à la circulation des engins et au stockage des déchets,
- l'étanchéité des ouvrages, des bassins et du réseau de collecte des effluents.

L'usure de ces surfaces et ouvrages peut avec le temps altérer cette protection et entraîner des risques de transfert de substances indésirables générées par les activités vers le sous-sol et les eaux souterraines.

le plan d'épandage :

Les retours d'expérience, pour des installations de méthanisation similaires, mettent en évidence des intérêts agronomiques des digestats solides pour les sols et les cultures (structure des sols, amendement).

La maîtrise de la qualité des intrants dans le processus de méthanisation et les bonnes pratiques d'épandage sont nécessaires pour prévenir les inconvénients, tels que :

- l'apport de substances indésirables dans les sols,
- la sur-fertilisation,
- le tassement des sols par le passage des engins.

Sur les eaux souterraines et superficielles

les installations de méthanisation :

L'unité de méthanisation n'est pas située dans le périmètre de protection d'un captage public. La ressource exploitée par les captages du secteur est la masse d'eau « Eocène du bassin versant de l'Ourcq ».

Les premiers forages (pour l'irrigation) sont situés à plus de 500 mètres de l'unité de méthanisation.

Le ru de Courtablon est situé à plus de 100 mètres des installations.

L'éloignement des captages publics et du réseau hydrographique du secteur est de nature à limiter les éventuels risques de migration de substances indésirables dans les eaux superficielles et souterraines.

le plan d'épandage :

Les principaux effets concernent le risque de migration vers les eaux superficielles et souterraines de substances indésirables et de nutriments en excès ou facilement mobilisables dans les digestats.

Aucune parcelle du plan d'épandage ne se trouve dans un périmètre de protection d'un captage public.

Des cours d'eau sont situés à proximité de parcelles du plan d'épandage.

Sur l'air

les installations de méthanisation :

En fonctionnement normal, les émanations d'odeurs de l'installation de méthanisation proviennent principalement des aires de stockage des déchets en attente de traitement (effluents d'élevage, biodéchets, matières végétales)

Des émanations accidentelles de biogaz dans l'atmosphère peuvent se produire en cas de déchirure de la membrane de stockage de biogaz d'un digesteur ou de fonctionnement de la soupape anti-surpression. Ces événements sont généralement consécutifs à une accumulation importante de gaz dans les digesteurs, provoquée par un dysfonctionnement du processus de digestion ou une impossibilité prolongée d'injection du biométhane dans le réseau.

Les effets de ces installations sur l'air ambiant sont peu significatifs pour les zones habitées (première habitation située à 140 mètres des installations).

le plan d'épandage :

L'installation de méthanisation dispose d'une capacité de digestion très importante (supérieure à 90 jours). A cet égard, le pétitionnaire précise que cette capacité est la meilleure garantie d'une digestion complète et de l'absence d'odeur néfaste du digestat.

Sur le milieu biologique et sur les zones naturelles

les installations de méthanisation :

La faune et la flore à proximité des installations sont communes et caractéristiques des zones de grandes cultures.

Les installations ne sont pas susceptibles d'avoir des effets sur les sites remarquables (ZNIEFF) et classés (NATURA 2000) du secteur, ces dernières étant situées respectivement à plus de 1,3 km (ZNIEFF « coteau a morinru d'en bas) et 3,5 km (Natura 2000 « les boucles de la Marne).

Par ailleurs, les investigations de terrains ne révèlent pas de présence de zones humides sur les parcelles destinées à recevoir les aménagements du projet d'extension des installations.

le plan d'épandage :

L'épandage des digestats se substitue aux pratiques de fertilisation en cours et ne génère donc pas de nouveaux effets sur le milieu naturel.

Impact sur le milieu humain et sur la commodité du voisinage

les installations de méthanisation :

La zone d'émergence réglementée (habitation autre que celle de l'exploitant) la plus proche des installations est située à 140 mètres.

L'étude acoustique de l'installation de méthanisation existante réalisée en septembre 2016 ne révèle pas de dépassement des niveaux sonores au regard de la réglementaire en vigueur.

La simulation acoustique de l'étude d'impact du projet conclut que le niveau de bruit généré par l'installation de méthanisation est compris entre 38 et 44 dB (A) et est inférieur aux limites réglementaires fixées à 70 dB (A) en période de jour et 60 dB (A) en période de nuit.

De même, l'émergence générée par les émissions sonores de l'installation de méthanisation (différence entre le bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et lorsque l'installation ne fonctionne pas), dans la zone

d'émergence réglementée, est de 2,2 dB (0,6 dB (A) en cas de mise en place des capotages au niveau du surpresseur et des compresseurs) en période de jour et de 1,8 dB (0,5 dB (A) en cas de mise en place des capotages) en période de nuit. Ces valeurs sont inférieures aux seuils réglementaires respectivement de 6 dB et 4 dB.

le plan d'épandage :

L'épandage des digestats ne nécessitent pas d'autres engins que ceux couramment utilisés par les exploitants agricoles (tracteur, épandeur).

Impact quantitatif sur la ressource en eau

Les installations sont alimentées par un puits privé (prélèvement dans la nappe Eocène du bassin versant de l'Ourq) situé en dehors du site. La consommation annuelle est estimée à 100 m³.

Impact lié aux émissions lumineuses

les installations de méthanisation :

Les installations (aires de circulation) pourront, en cas de besoin, être éclairées pendant les heures d'ouverture.

Le projet a peu d'impact en termes d'émissions et de pollutions lumineuses pour les riverains et l'environnement.

le plan d'épandage :

Les pratiques d'épandage sont réalisées en journée et ne sont pas susceptibles de générer des émissions lumineuses.

Impact sur le trafic routier

les installations de méthanisation :

D'après le dossier, le trafic journalier induit sera compris entre 13 (trafic moyen) et 28 (pendant les périodes d'ensilage ou d'épandage) rotations (camions et véhicules légers).

le plan d'épandage :

Pendant les périodes d'épandage, le trafic de tracteurs dans les environs des lagunes est compris en 5 et 10 rotations journalières. Ces pratiques sont limitées dans le temps et se substituent aux pratiques de fertilisation réalisées habituellement.

Impact sur le paysage

les installations de méthanisation :

D'après le dossier, le nouveau digesteur sera construit dans la continuité des installations existantes et présentera les mêmes caractéristiques (hauteur, volume, matériaux, couleur).

Les lagunes de stockage des digestats seront entourées par une haie champêtre.

Impact sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique

Cette partie, développée dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, conclut que les installations et activités de la Société O'TERRES ENERGIES n'ont pas d'effets sur la santé des populations environnantes.

Impact du projet sur la consommation énergétique

L'unité de méthanisation permet la production de biométhane qui sera injectée dans le réseau public de

distribution. La quantité de biométhane injectée correspondra à une consommation annuelle en gaz naturel d'environ 1 200 habitations.

Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier ne fait état d'aucun autre projet sur le secteur ayant fait l'objet soit d'un document d'incidence élaboré au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique, soit d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

2.2.3. Suite à l'arrêt définitif des installations

La Société O'TERRES ENERGIES prévoit, suite à l'arrêt définitif des installations, une remise en état des terrains compatible avec un usage agricole (notamment réutilisation des cuves des digesteurs et des fosses géomembranes pour du stockage d'eau d'irrigation ou d'effluents d'élevage).

2.3. Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Les principales mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation proposées par la Société O'TERRES ENERGIES concernant les enjeux précités sont présentées ci-après.

2.3.1. En phase chantier

Les mesures envisagées pour limiter les effets des travaux (construction d'un nouveau digesteur, création de deux lagunes déportées) sont principalement des mesures préventives, telles que :

- l'emploi d'engins de chantier contrôlés et aux normes en termes d'émissions de bruit et de gaz d'échappement,
- le stockage de produits toxiques (huiles, carburants) dans des rétentions étanches,
- la réalisation des travaux de terrassement lors de conditions climatiques favorables,
- la réalisation des travaux pendant les heures ouvrables.

2.3.2. En phase de fonctionnement

Mesures de réduction des émissions dans les sols

les installations de méthanisation :

L'unité de méthanisation disposera, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, de zones étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Ces zones sont :

- la plate-forme d'ensilage (réception et entreposage des déchets et matières végétales),
- les voies de circulation,
- les aires d'entreposage (biodéchets) et de traitement des déchets.

Le projet d'aménagement prévoit également, pour la rétention à l'intérieur du site du digestat ou des matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des cuves (digesteurs, post-digesteur et stockage des digestats), un dispositif de rétention étanche (mise en place d'une géomembrane) réalisé par talutage (merlon en zone basse du site).

Les lagunes déportées d'entreposage des digestats seront étanchéifiées (mise en place d'une géomembrane). Un dispositif de drainage (sous chaque lagune) permettra de contrôler l'étanchéité de celles-ci.

le plan d'épandage :

Les moyens prévus par la Société O'TERRES ENERGIES pour limiter les effets des épandages tiennent compte :

- pour le dimensionnement du plan d'épandage :

- de la classe d'aptitude de chaque parcelle à l'épandage, définie en fonction de l'hydromorphie des sols, de la portance des sols, de la profondeur du substrat filtrant, du pouvoir épurateur des sols, etc,
- du calendrier d'épandage, selon les dispositions du 5^{me} programme d'actions nitrates et l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de la définition des apports :
 - annuellement, en fonction des cultures et suivant l'équilibre de fertilisation, les apports varieront entre 10 et 37 t/ha,
 - sur une période décennale, par des flux cumulés inférieurs aux limites réglementaires.
- pour la mise en œuvre du plan d'épandage, annuellement :
 - d'analyses sur les digestats,
 - d'analyses agronomiques des sols,
 - d'un bilan agronomique qualitatif et quantitatif.

La gestion proposée des digestats épandus respecte les dispositions de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 02 février 1998 mentionné ci-dessus.

Mesures de réduction des émissions dans les eaux

les installations de méthanisation :

Les eaux pluviales non-recyclées dans l'unité de méthanisation sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de Courtablon).

Les objectifs de qualité de ces eaux avant rejet proposés par la Société O'TERRES ENERGIES correspondent aux valeurs limites de concentration définies pour divers paramètres physico-chimiques à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 précité.

Pour respecter ces objectifs, la Société O'TERRES ENERGIES prévoit notamment la mise en place d'un bassin décanteur étanche, d'un débourbeur-déshuileur et d'une noue et d'un bassin plantés (massettes, roseaux, graminées, etc).

le plan d'épandage :

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans un périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation des populations en eau potable.

Ce plan d'épandage exclut également, pour la protection des eaux superficielles, les terrains en bordure des cours d'eau :

- sur une largeur de 35 mètres ou de 10 mètres dans le cas où la bande enherbée est de 10 mètres lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 %,
- sur une largeur de 100 mètres, pour les pentes comprises entre 7 % et 15 %.

Mesures de réduction des émissions dans l'atmosphère

les installations de méthanisation :

Les installations sont conçues et dimensionnées de manière :

- à ne pas émettre de biogaz de manière directe dans l'atmosphère en fonctionnement normal :
 - la couverture des digesteurs, du post-digesteur et du stockage des digestats (à l'exception des lagunes déportées) par une double membrane hermétique permet le stockage du biogaz avant valorisation,
 - la torchère permet de brûler le biogaz notamment lorsque celui-ci ne peut être valorisé,

- à disposer d'une capacité de digestion importante qui est la meilleure garantie d'une digestion complète et de l'absence d'odeur néfaste du digestat,
- à limiter les sources d'odeurs :
 - les déchets liquides seront stockés dans des cuves fermées,
 - les matières végétales seront ensilées.

A cet égard, la Société O'TERRES ENERGIES a procédé à une étude de dispersion atmosphérique des odeurs des installations projetées. Elle précise également que le projet induit une réduction des émissions d'odeurs par rapport à la situation actuelle notamment au niveau des odeurs liées à la gestion des eaux pluviales.

La Société O'TERRES ENERGIES sollicite une dérogation quant à la hauteur de cheminée pour l'échappement des fumées de la chaudière (6 mètres au lieu du 16,91 mètres). A cet égard, cette dernière a procédé à une modélisation des rejets dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Elle précise également que les rejets atmosphériques de la chaudière respecteront les valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

le plan d'épandage :

Une distance minimale de 100 mètres sera observée entre les terrains épandus et les habitations si les effluents sont odorants. Dans le cas contraire, cette distance pourra être réduite à 50 mètres.

La Société O'TERRES ENERGIES précise :

- qu'aucun épandage ne sera réalisé le week-end et les jours fériés,
- que les exploitant agricoles procéderont à l'enfouissement des digestats épandus dans un délai maximal de 24 heures.

Mesures de réduction des émissions sonores

les installations de méthanisation :

Le merlon en limite Ouest sera allongé jusqu'au silo et réhaussé à trois mètres.

La Société O'TERRES ENERGIES indique étudier la possibilité de mettre en place un capotage sur les compresseurs et le surpresseur.

le plan d'épandage :

Le respect d'une distance d'éloignement minimale de 50 mètres entre les parcelles à épandre et les habitations les plus proches est de nature à limiter les nuisances sonores induites par les pratiques d'épandage.

Les épandages et le transport de digestats sont réalisés avec du matériel agricole classique.

Mesures de réduction des impacts visuels du projet

les installations de méthanisation :

Le nouveau digesteur sera construit dans la continuité des installations existantes et présentera les mêmes caractéristiques (hauteur, matériaux, couleur).

Les lagunes déportées seront entourées par la plantation d'une haie champêtre.

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux étant entendu qu'il s'agit d'une extension d'un établissement existant.

Compte tenue des enjeux recensés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et caractérisés. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont correctement considérées.

3. Étude de danger

L'étude de danger du dossier de la Société O'TERRES ENERGIES est structurée en plusieurs chapitres, à savoir :

- l'accidentologie, pour faire état des principaux risques connus et accidents observés en France et à l'étranger pour des installations similaires,
- l'identification des dangers et causes d'accidents, selon les caractéristiques du projet et de l'accidentologie,
- l'analyse des risques jugés significatifs, afin d'en évaluer la probabilité d'occurrence, la gravité et la cinétique,
- les mesures de prévention et de protection destinées à limiter la probabilité des accidents et à en limiter les conséquences,

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de danger a modélisé, pour les installations de méthanisation, des scénarios d'accident majeur concernant les événements redoutés suivants, susceptibles de générer des effets de surpressions, thermiques ou toxiques :

- explosion à l'intérieur des digesteurs, du post-digesteur, du stockage des digestats ou du gazomètre associé,
- rupture de gazomètre,
- fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations basse pression,
- explosion dans le local chaudière,
- fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations moyenne pression,
- explosion dans le local épuration.

L'étude des scénarios révèle que :

- pour 3 scénarios sur les 6 étudiés, la gravité des conséquences de l'événement est qualifiée de sérieux,

Ils concernent les scénarios suivants :

- « explosion à l'intérieur des digesteurs, du post-digesteur, du stockage des digestats ou du gazomètre associé »,
- « rupture de gazomètre »,

ces derniers peuvent générer des effets irréversibles pour les seuils d'effet de surpression (= zone de dangers significatifs pour la vie humaine) dépassant les limites des installations. La probabilité d'occurrence de ces événements est toutefois très improbable,

- « fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations moyenne pression »,

cet événement est susceptible de générer des effets domino (pour les seuils d'effets thermiques) sur d'autres parties des installations. La probabilité d'occurrence de cet événement est toutefois très improbable,

- les autres scénarios présentent un niveau de gravité modéré, avec des probabilités d'occurrence très improbables.

Le pétitionnaire a fait réalisé une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique de protection afin de définir les mesures de préventions et de protection des installations.

L'analyse conclut en l'absence de nécessité de protection des structures contre les impacts de foudre, exceptés pour les éléments de sécurité tels que :

- la centrale d'alarme,
- le tableau général basse tension (TGBT),
- la ligne téléphonique.

3.2. Réduction du risque

Les mesures de protection contre les risques incendie concernent notamment :

- la définition des zones ATEX (atmosphère explosive),
- l'implantation des unités « chaudière » et « épuration » à plus de 10 mètres des limites du site,
- la présence de dispositifs de coupure automatique d'alimentation asservis à une détection de méthane au niveau des unités « chaudière » et « épuration »,
- des dispositifs d'arrêt d'urgence,
- la mise en place de détecteurs de gaz et de détecteurs de fumées,
- une ventilation des locaux afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive,
- la mise en place de mesures organisationnelles (permis de travaux et de feu, des formations, programme de maintenance préventive, consignes d'exploitation, etc),
- les moyens de lutte contre l'incendie, par :
 - des extincteurs portatifs pour les feux de classe A, B, C et des extincteurs au CO₂,
 - un bassin de 120 m³ et une bache souple de 120 m³ comme réserves d'eau.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations compte tenu de l'environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets des phénomènes dangereux.

4. Analyse des résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le contexte du projet et les processus de traitement mis en œuvre sur les installations sont rappelés dans la première partie du dossier, qui réunit les résumés non-techniques des études d'impact et de danger.

La compréhension de ces résumés est facilitée par les cartes, plans et schémas joints au dossier.

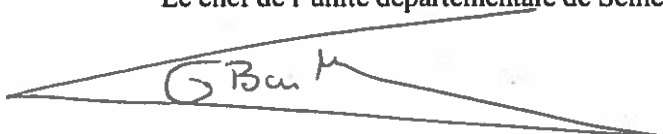
La description des effets du projet fait l'objet d'une synthèse à la fin de chaque thème abordé.

Les éléments d'information apportés sont nécessaires et suffisants pour permettre au lecteur non spécialiste d'avoir une vision globale du projet, des enjeux et des mesures de réduction des potentiels effets du projet sur les différents compartiments de l'environnement.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur de la DRIEE empêché,
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Bailly', is written over a long, thin, slightly curved horizontal line that serves as a signature line.

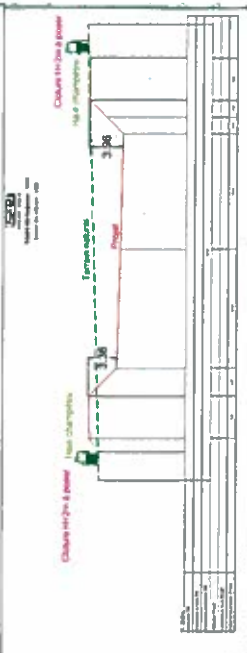
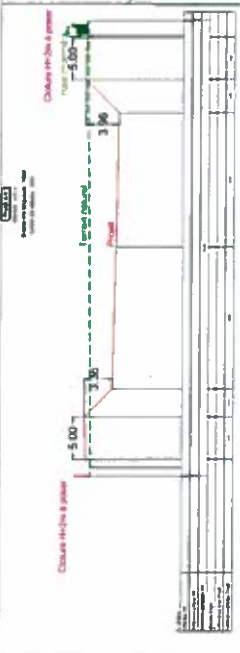
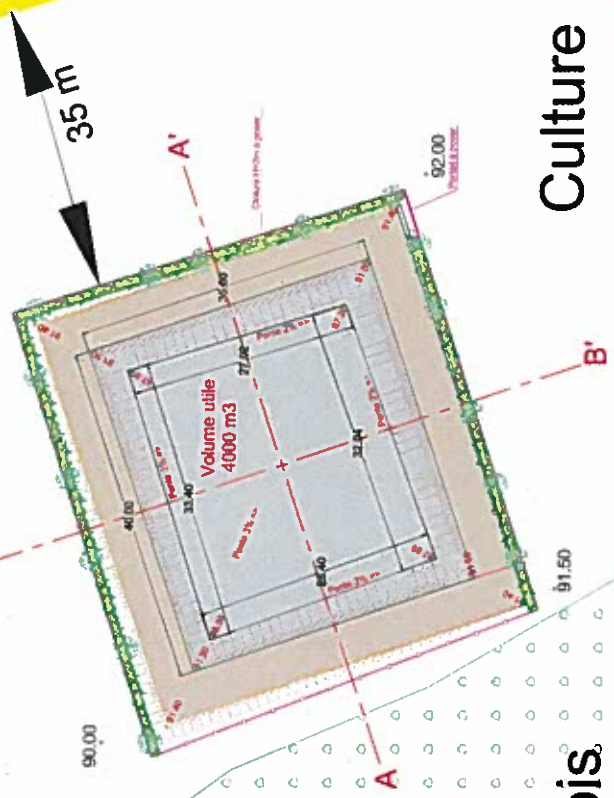
Guillaume BAILLY *af*



Culture

Culture

Bois



Légende :

- 90.50 Point altimétrique du terrain naturel (défini d'après la carte IGN)
- 41.00 Point Projet
- Chemin talus 1/1
- Chemin périphérique
- Bois et taillis existants conservés
- Hale champêtre à créer

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de USSY SUR MARNE
Section 2D, n° 21

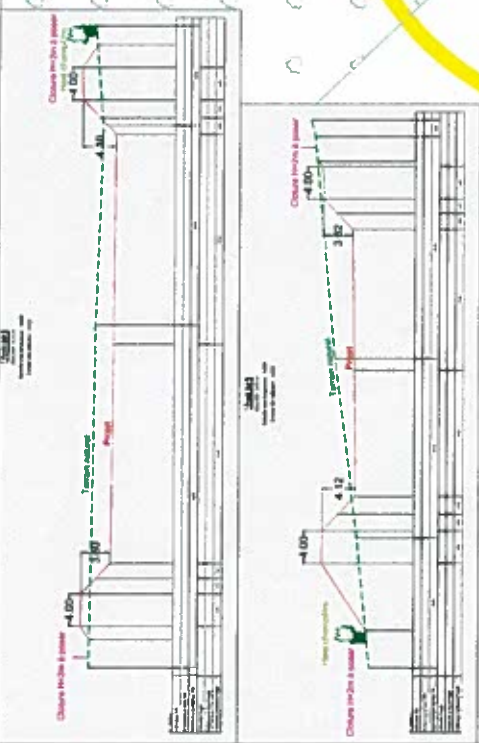
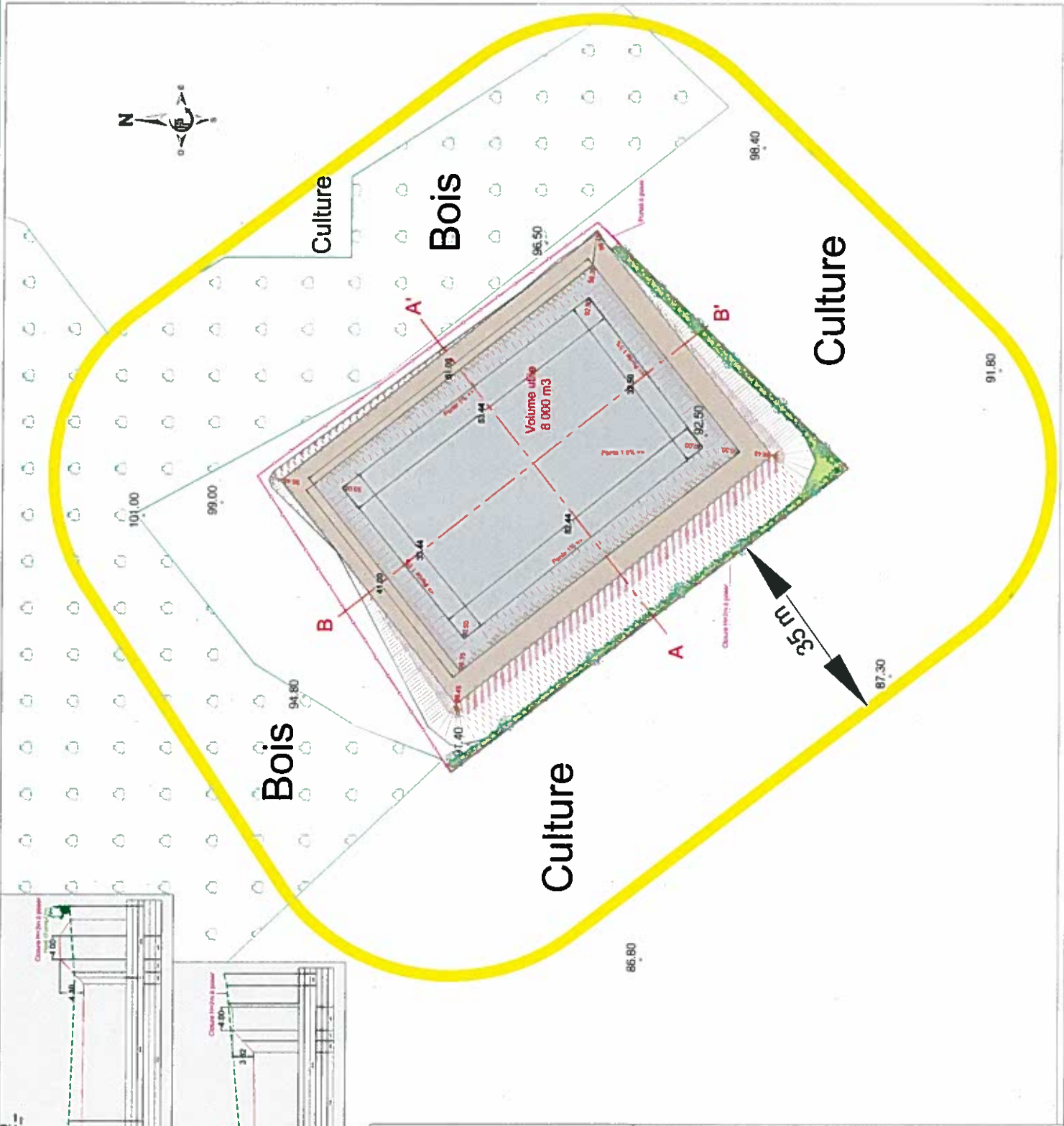
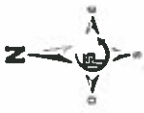
PLAN MASSE ET COUPE PROJET (Dossier ICPE)
PROJET LAGUNE de 4000 M3

OTISME ENERGIE SAS
3 Rue de Châteauneuf
77200 USSY SUR MARNE

Document 150000-3
Echelle 1/250

Date	Etat	Chargé de l'étude	Approuvé

Consulteur : **EXACT**
Studio Lague Participations (SUDALPES) SAS
19, Avenue de la République, 77200 USSY SUR MARNE
Tél. 01 31 51 17 25 Fax. 01 31 51 17 24 E-mail : contact@exact-energie.com



- Légende :**
- 90.50 Point altimétrique du terrain naturel (défini d'après la carte (GN))
 - 11.00 Point Projet
 - Projet talus 1/1
 - Chemin périphérique
 - Bois et taillis existants conservés
 - Hale champêtre à créer

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
 Commune de LUST SUR MARNE
 Section 24 C 28

PLAN MASSE ET COUPE PROJET (Dossier ICPE)
PROJET LAGUNE de 8000 M3

OTISUD Société SAS
 11 201 00171 SUR MARNE

Projet : 110000-2
 Echelle : 1/200

Etat	Approuvé	Date	02/05/2011
Projetant	OTISUD	Approuvé par	OTISUD
Approuvé par	OTISUD	Approuvé par	OTISUD
Approuvé par	OTISUD	Approuvé par	OTISUD
Approuvé par	OTISUD	Approuvé par	OTISUD

Source : Carte Pédologique de RECHET 2003 (L'INSTITUT S.T.)
 19, Boulevard Lefebvre - 92101 CLAMART Cedex
 Tél : 01 27 31 01 43 Fax : 01 27 31 01 44 E-mail : clamat@clamat.com

